

DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE BOULAY LES BARRES

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 DECEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq et le 11 décembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04 décembre, s'est réuni à la mairie de Boulay les Barres sous la Présidence de Monsieur Bertrand GUILLON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 11

Quorum : 6

Présents : Mesdames DELALOY, SIMON, Messieurs BAILLON, GUILLON, LAVOLLEE, LEFEBVRE, PINCHAUD

Absents excusés : Madame BERTHEAU, Messieurs GASNIER, LAURENT, MINIERE

Secrétaire de séance : Monsieur LAVOLLEE

ORDRE DU JOUR

- Caf, Convention Territoriale Globale de service aux familles de la CCBL
- Protection Sociale Complémentaire des Agents, mandat au CDG pour consultation
- Questions diverses

Caf, Convention Territoriale Globale de service aux familles de la CCBL

Pour accompagner le développement des familles, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Les travaux initiés par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et la Caf depuis 2023 ont permis d'associer à cette réflexion les communes membres. C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées ci-dessus au plus près des besoins du territoire, la Caf du Loiret, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et plusieurs communes membres ainsi que deux syndicats souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf) ;
Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations familiales (CNAF) ;
Vu la Convention Territoriale Globale annexée à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après délibération, à scrutin secret et à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints à signer la Convention Territoriale Globale,
- AUTORISE le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération 2025/12/02 : Protection Sociale Complémentaire des Agents, mandat au CDG pour consultation
--

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).
- Les **risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après délibération, à scrutin secret et à l'unanimité :

Pour les Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

- En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Pour les Risques santé

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Questions Diverses

Logements communaux : Le Conseil Municipal dit que les loyers de l'ensemble des logements communaux seront révisés à la prochaine date anniversaire des contrats.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 21h30.

Le Maire,
Bertrand GUILLON



Le secrétaire de séance,
Denis LAVOLLEE

The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to read 'Lavollée', written over a horizontal line.

